



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 avril 2005

CDL-PV(2005)001

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRACIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

62^E SESSION PLÉNIÈRE

Venise, vendredi 11 mars 2005 à 9 h 30 –

samedi 12 mars 2005 à 12 heures

RAPPORT DE LA SESSION

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification. On commémore aujourd'hui l'anniversaire de l'attentat terroriste de Madrid.

2. Communication du Secrétariat

Le Secrétariat informe la Commission des nombreuses activités entreprises depuis le début de l'année.

Le nombre de pays non européens au sein de la Convention de Venise continue d'augmenter, notamment avec la demande d'adhésion du Chili.

Le Secrétariat informe aussi la Commission qu'il attend la désignation de membres pour la Bosnie-Herzégovine, le Liechtenstein, Monaco et la Serbie-Monténégro.

3. Coopération avec le Comité des Ministres

Dans le cadre de sa coopération avec le Comité des Ministres, la Commission a un échange de vues avec l'ambassadeur Roland Wegener, représentant permanent de l'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe, et avec l'ambassadeur Per Sjögren, représentant permanent de la Suède auprès du Conseil de l'Europe.

L'ambassadeur Wegener remercie la Commission pour ses travaux et espère qu'elle poursuivra sa coopération avec le Comité des Ministres, en particulier dans le cadre du groupe Ago sur le respect des engagements par l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il déclare que bien que les deux pays aient progressé sur la voie du respect des normes du Conseil de l'Europe et des engagements qu'ils ont pris, le groupe Ago estime que la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans ces pays s'est ralentie. L'Arménie en particulier n'a pas encore réalisé de réforme constitutionnelle et peu de progrès ont été enregistrés dans le domaine de la liberté de réunion et de parole. Pour ce qui est de l'Azerbaïdjan, le fait qu'un nombre élevé de détenus politiques n'ait pas été libéré demeure un problème de premier ordre. Bien qu'une grâce présidentielle puisse permettre de résoudre les cas individuellement, il ne s'agit que d'une mesure palliative ; une loi s'impose.

M. Jowell fait observer qu'il faudrait se concentrer dans le futur immédiat sur la question urgente de la réalisation et de l'exercice des droits des individus dans les pays qui ont des constitutions pleinement démocratiques mais qui se heurtent à des problèmes pour appliquer et faire respecter le droit.

L'ambassadeur Sjögren déclare que le Gouvernement suédois suit et apprécie les travaux de la Commission de Venise. Il attire l'attention sur les principaux points du plan d'action pour le 3^e Sommet du Conseil de l'Europe qui doit se tenir à Varsovie en mai 2005, à savoir les droits de l'homme, la prééminence du droit et la démocratie (ce qui comprend la mise en œuvre du Protocole n° 14 ; le renforcement d'autres mécanismes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme ; le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, domaine dans lequel la Commission a un rôle important à jouer et tous les Etats membres seront invités à coopérer avec elle, ainsi que la suite à donner à la Conférence de Barcelone, dont une proposition de création d'un forum sur l'avenir de la démocratie) ; les nouveaux défis que

représentent la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains et la violence dans la famille ; le renforcement de la cohésion sociale ; la coopération avec d'autres organisations internationales dont l'Union européenne et l'OSCE (établissement des bases d'un mémorandum d'accord sur la coopération future entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe) ; la complémentarité des rôles du Conseil de l'Europe, organisation plus normative, et de l'OSCE, organisation davantage orientée sur l'action sur le terrain.

M. Conostas espère que la question de la coopération entre le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OSCE comprendra des mesures pratiques pour veiller à ce qu'elle se concrétise et ne demeure pas théorique. Il précise que le plan d'action doit tenir compte du rôle du Comité des Ministres proprement dit au sein du Conseil de l'Europe, en particulier la coopération du Comité des Ministres avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et, à terme, le renforcement de la coopération entre le Comité et la Commission. Pour ce qui est de la création d'un forum sur l'avenir de la démocratie, il est fait observer qu'avant de créer de nouvelles organisations, il convient de se demander s'il existe véritablement un besoin et si l'on ne peut pas utiliser les tribunes existantes ; la Commission par exemple traite non seulement du passé et du statu quo, mais aussi de l'avenir de la démocratie. L'ambassadeur Wegener indique que le Comité des Ministres est plus efficace depuis qu'il applique la « règle des six mois », c'est-à-dire qu'il doit d'ordinaire répondre à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans un délai de six mois et, le cas échéant, voter sur une question dans ce même délai. Le suivi est aussi mieux coordonné.

4. Coopération avec l'Assemblée parlementaire

La Commission a un échange de vues avec M. Erik Jurgens, membre de l'Assemblée parlementaire, sur la coopération avec l'Assemblée.

M. Erik Jurgens, membre de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme fait savoir aux participants que, bien que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ne soit pas en position de faire grand-chose en ce qui concerne les détenus politiques en Azerbaïdjan, la commission des questions juridiques pourrait suggérer lors d'un débat en avril qu'au cas où les détenus politiques ne seraient pas libérés d'ici au mois de juin, l'Assemblée parlementaire pourrait refuser d'accepter les pouvoirs de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il évoque la triste célébration de l'anniversaire de l'attentat terroriste de Madrid. Il souligne que l'Europe doit continuer à lutter contre le terrorisme. Cela étant, les Etats ont réagi en adoptant des lois bien intentionnées qui sont malheureusement mal interprétées et trop générales et empiètent sur l'Etat de droit. Un rapport général sur les lois antiterroristes dans les divers pays est nécessaire. M. Jurgens tentera de porter cette question devant la Commission. La Commission de Venise pourrait aider les Etats membres et le Conseil de l'Europe en formulant des règles et des normes minimales. La conscience juridique de l'Europe n'est pas seulement l'apanage de la Cour européenne des Droits de l'Homme, mais aussi celui de la Commission de Venise. L'orateur se félicite d'apprendre que le Comité des Ministres va inviter les Etats membres à consulter la Commission au sujet de leur législation. Le Comité des Ministres pourrait peut-être consulter la Commission sur des questions comme les traités, en particulier ceux sur la lutte contre le terrorisme.

5. Suites données aux avis précédents de la Commission de Venise

Pour ce qui est des suites données aux avis de la Commission de Venise, le Secrétariat informe la Commission de quatre avis relatifs à l'Albanie, à la Géorgie, à la Moldova et à la Turquie.

- *Albanie : Avis amicus curiae 312/2004 sur l'interprétation des articles 125 et 126 de la Constitution de l'Albanie (nomination des juges les plus élevés)*

A sa session plénière d'octobre 2004, la Commission a adopté, à la demande de la Cour constitutionnelle de l'Albanie, l'avis amicus curiae sur l'interprétation des articles 125 et 136 de la Constitution de l'Albanie (nomination des juges les plus élevés) (CDL-AD(2004)034) sur la base des observations de MM. Bartole et Cardoso da Costa.

A la suite du refus du Parlement d'approuver la nomination d'un juge de la Cour constitutionnelle par le Président de la République, celui-ci a demandé à la Cour d'interpréter les dispositions constitutionnelles relatives à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. La Commission a conclu qu'avant d'approuver une nomination présidentielle, le Parlement albanais était habilité à juger du bien fondé des nominations et non pas seulement à vérifier que les prescriptions de forme avaient été respectées.

Dans sa décision 22/2 du 18 janvier 2005, la Cour constitutionnelle a conclu que le Parlement était en fait habilité à examiner non seulement le respect des critères de forme mais aussi *le fond* de la nomination. En conséquence, le Parlement albanais est en mesure d'approuver ou de refuser la nomination des juges de la Cour constitutionnelle et de ceux de la Cour suprême.

La mise en œuvre d'une autre recommandation de la Commission tendant à modifier le Règlement intérieur du Parlement afin de permettre à ce dernier de débattre ouvertement des nominations présidentielles, donnant ainsi au Président les informations nécessaires sur les raisons du refus d'une nomination relève de la compétence du parlement.

- *Géorgie : Avis amicus curiae 289/2004 sur le rapport entre liberté d'expression et diffamation en cas d'imputations diffamatoires de faits non avérés*

En mars 2004, la Commission a adopté l'avis sur le rapport entre liberté d'expression et diffamation en cas d'imputations diffamatoires de faits non avérés (CDL-AD(2004)011), élaboré à la demande de la Cour constitutionnelle de la Géorgie sur la base des commentaires de M. Nolte.

La Commission a conclu que le principe selon lequel l'auteur des imputations diffamatoires doit en prouver la véracité est acceptable. Il n'en est pas moins certaines situations dans lesquelles il est dans l'intérêt légitime du plaignant ou de son public de faire valoir ses allégations même s'il ne peut en établir la véracité, surtout lorsqu'il s'agit d'une déclaration d'intérêt général. La liberté d'expression exige alors que les allégations fassent l'objet d'un débat public quand bien même la teneur ne peut être totalement avérée. En pareil cas, il s'agit de peser les éventuels arguments pour établir si, en l'espèce, la liberté d'expression prime sur la protection d'une réputation. Ceci est notamment fonction de la bonne foi du plaignant et du soin qu'il a apporté à vérifier la véracité de ses allégations.

La Commission a aussi précisé que la disposition relative à l'interdiction de la « diffusion incomplète de faits » faite à l'article 18.2 du Code pénal doit être interprétée avec le plus grand soin, car elle pourrait être constitutive d'une violation de la liberté d'expression si elle signifiait que tout auteur d'une allégation diffamatoire est susceptible de sanctions s'il ne peut évoquer tous les aspects envisageables d'une situation donnée.

Dans sa décision du 11 mars 2004 – N2/1/241, Akaki Gogichaishvili c. le Parlement de la Géorgie, la Cour constitutionnelle a statué que l'article 18.2 était conforme à la Constitution dans la mesure où il oblige une personne à retirer l'information lorsqu'elle a diffusé des allégations (des faits) énoncés dont elle ne peut prouver la véracité et que ces allégations portent atteinte à l'honneur et à la dignité d'autrui. L'équilibre requis incombe aux juridictions ordinaires dans chaque affaire individuelle. Dans sa décision, la Cour a toutefois demandé au parlement d'affiner la notion d'« information » qui figure à l'article 18.2 afin d'éviter toute interprétation incohérente de l'article par les tribunaux à compétence générale.

A ce jour, le parlement n'a pas encore modifié l'article 18.2 du Code civil.

- *Moldova : avis 315/2004 – Introduction de requêtes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle*

A sa session de décembre 2004, la Commission a adopté l'avis sur la proposition d'amendement de la Constitution de la République de Moldova (introduction de requêtes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle) sur la base des observations de MM. Paczolay et Nolte (CDL-AD(2004)043).

Le projet de loi était destiné à modifier et à compléter la Constitution de la Moldova en ce qui concerne l'introduction de requêtes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle et avait été élaboré à la demande de la Cour constitutionnelle de la Moldova et du représentant permanent de ce pays auprès du Conseil de l'Europe.

La Commission s'est félicitée de la possibilité de requêtes individuelles en Moldova. Le projet prévoyait de nommer un septième juge, désigné par le Président de la République, pour aider la Cour à faire face à la charge de travail supplémentaire. La Commission a conclu qu'étant donné que le Président de la République était élu à une majorité qualifiée par le parlement, la nomination d'un septième juge par le Président, envisagé dans le projet d'amendement, avait l'avantage d'élargir le spectre des sources de nomination des juges à la Cour constitutionnelle. Toutefois, afin de faire contrepoids au pouvoir de l'exécutif de nommer deux juges, l'avis recommande que le parlement élise deux juges à une majorité qualifiée.

Depuis l'adoption de l'avis, le projet a été approuvé par le Gouvernement moldave sous sa forme initiale et est aujourd'hui devant le parlement.

- *Turquie : Avis 296/2004 – Introduction de requêtes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle*

A la demande de la Cour constitutionnelle de la Turquie, la Commission de Venise a adopté en juin 2004 un avis (CDL-AD (2004)024) sur le projet d'amendements constitutionnels relatifs à la Cour constitutionnelle de la Turquie rédigé par la Cour et proposant de restructurer cette dernière et d'introduire le recours individuel. Le projet a pour objet de réduire le nombre d'affaires turques portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en les traitant efficacement au niveau national. La Cour a transmis sa proposition au gouvernement et au parlement. Cette proposition a fait l'objet de deux objections, principalement de la cour de cassation et du Conseil d'Etat : l'élection d'une partie des juges par le parlement politiserait la Cour et la possibilité de requêtes individuelles ferait de la Cour constitutionnelle une simple juridiction de recours de plus.

En ce qui concerne l'organisation, la Commission a estimé que la mise en place de deux chambres soulevait le problème de leur coordination mais que cela incombait à la session plénière de la Cour. Dans son avis, elle estime qu'il n'y a pas de risque de politisation de la Cour si quatre des dix-sept juges sont élus par le parlement. Il convient de se féliciter de la possibilité de recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle. Cependant, le fait que ce recours soit limité aux seuls droits constitutionnels également couverts par la Convention européenne des Droits de l'Homme est inhabituel et devrait être réexaminé.

Compte tenu de la résistance opposée par les autres juridictions supérieures, l'introduction de requêtes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle de la Turquie semble bloquée et n'est pas recherchée activement par le parlement.

6. Arménie

a) Projet d'avis sur le projet de loi modifiant et complétant la loi relative à la tenue de réunions, assemblées, rassemblements et manifestations de la République d'Arménie

M. Buquicchio informe la Commission que M. Tigran Torossyan, vice-président de l'Assemblée nationale arménienne, n'est pas en mesure de prendre part à la session plénière compte tenu du programme de travail très chargé du parlement. Il informe aussi la Commission que M. Torossyan souhaite que la discussion et l'adoption de l'avis sur les projets d'amendements à la loi relative à la tenue de rassemblements soient reportées à la session plénière de juin.

M. Malinverni, rapporteur sur cette question, rappelle que la législation arménienne sur les manifestations a déjà été longuement examinée par la Commission à un certain nombre d'occasions. Les propositions d'amendements à la loi relative à la tenue de rassemblements que M. Torossyan a présentées à la Commission en décembre 2004 semblent légèrement améliorer la loi mais ne sont pas suffisantes pour garantir le respect des normes applicables dans le domaine du droit de la liberté de réunion et du droit à la liberté d'expression. La Commission a en outre reçu des informations selon lesquelles certaines modifications récentes du Code pénal arménien et du Code des infractions administratives rendent illégales et assujettissent à une sanction pénale et administrative l'organisation et la tenue de manifestations qui devraient en fait être autorisées.

M. Malinverni et M^{me} Flanagan, également rapporteur, rappellent que dans sa Résolution 1405(2004), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, demande aux autorités arméniennes de modifier la loi relative aux rassemblements avant mars 2005. En conséquence, les rapporteurs proposent que la Commission adopte l'avis sans plus attendre.

Un certain nombre de membres de la Commission soutiennent expressément cette proposition.

M. Denis Petit, du BIDDH/OSCE, informe la Commission que le BIDDH a aussi évalué ces amendements. Cette évaluation est en grande partie conforme à la position de la Commission. Le BIDDH/OSCE et la Commission envisagent d'examiner la question avec les autorités arméniennes la semaine prochaine à Erevan.

La Commission adopte l'Avis sur le projet de loi modifiant et complétant la loi relative à la tenue de réunions, assemblées, rassemblements et manifestations de la République d'Arménie (CDL-AD(2005)007).

b) Conférence « Notre choix : l'intégration européenne »

M. Conostas informe la Commission de la Conférence « Notre choix : l'intégration européenne », qui s'est tenue à Ljubljana le 19 janvier 2005, dans le cadre de la présidence arménienne de la « South Caucasus Parliamentary Initiative ». La conférence, à laquelle ont pris part de nombreux représentants des parlements des trois Etats du Caucase, s'est déroulée dans une ambiance positive et a permis aux participants de tous les pays d'avoir un échange constructif. Elle a mis en évidence le désir puissant des pays du sud du Caucase d'être pleinement intégrés dans les structures européennes. La conférence a en grande partie été consacrée aux procédures de suivi du Conseil de l'Europe qui permettent aux parlementaires de défendre l'action menée dans leur pays, ce qui aurait un coût politique élevé dans leurs circonscriptions sans l'appui du Conseil de l'Europe. Le suivi ne doit pas être considéré comme un exercice d'accusation, mais comme une possibilité de favoriser les changements démocratiques dans l'intérêt de la population.

7. Azerbaïdjan

M. Garrone informe la Commission de la coopération avec l'Azerbaïdjan en matière électorale. Le 1^{er} mars 2005, une délégation de l'Azerbaïdjan (MM Shahin Aliyev, de l'administration présidentielle, et Safa Mirzayev, de l'administration du parlement) ont rencontré des représentants de la Commission de Venise et du BIDDH/OSCE à Strasbourg afin de discuter de la révision du code électoral. Les autorités azerbaïdjanaises devraient présenter, avant le 25 mars, un projet de texte révisé aux deux organes, afin que ceux-ci puissent rendre un avis et que ce dernier soit pris en considération dans la version révisée du code qui doit être adopté au printemps et appliqué aux prochaines élections législatives à l'automne.

8. Bosnie-Herzégovine

a) Projet d'avis sur la situation constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine et les pouvoirs du haut représentant, conformément à la Résolution 1384 de l'Assemblée

M. Helgesen, qui a présidé la réunion conjointe de la sous-commission pour la réforme constitutionnelle et de la sous-commission sur le droit international la veille, informe la Commission que les deux sous-commissions ont examiné le projet d'avis. Ce projet a recueilli le soutien général. Certains amendements ont été apportés au texte, à la suite des propositions du Bureau du Haut Représentant.

Présentant le projet d'avis, M. Scholsem indique que l'avis reprend de nombreuses idées et arguments développés par la Commission au cours des neuf dernières années. Il a été élaboré à la suite de la visite d'une délégation à Sarajevo et à Banja Luka en octobre dernier. La première partie traite, en reprenant le libellé de la Résolution 1384 de l'Assemblée parlementaire, de l'efficacité et de la rationalité des dispositions constitutionnelles dans le pays. Elle conclut que les dispositions constitutionnelles ne sont ni rationnelles ni efficaces et contient des recommandations pour les améliorer. L'Etat de Bosnie-Herzégovine est trop faible pour participer effectivement à l'intégration européenne, car la plupart des pouvoirs sont concentrés au niveau des Entités. L'avis conclut que la Constitution devrait accorder plus de pouvoir au

niveau de l'Etat et considère les simples transferts ad hoc de responsabilités insuffisants. Il préconise aussi des processus décisionnels plus efficaces tant au niveau de l'Etat qu'à celui des Entités. Le veto au nom d'intérêts vitaux devrait être défini plus clairement et de façon plus étroite et il faudrait envisager de supprimer les mécanismes inefficaces comme la présidence collective au niveau de l'Etat et les chambres des peuples de l'Etat et de la Fédération. S'il s'avère impossible de supprimer les cantons, au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, leurs responsabilités devraient être limitées à des fonctions essentiellement exécutives.

La deuxième question posée par l'Assemblée concerne la compatibilité de la Constitution de l'Etat avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les dispositions sur la composition et l'élection de la présidence collective et de la Chambre des peuples sont discriminatoires et semblent incompatibles avec la CEDH et son Protocole n° 12. Si ces institutions ne sont pas supprimées, comme il est suggéré ci-dessus, elles doivent être remodelées.

Pour finir, l'Assemblée parlementaire demande à la Commission de Venise d'analyser dans quelle mesure les pouvoirs du Haut Représentant sont compatibles avec l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe. Le projet d'avis reconnaît le rôle important et positif que le Haut Représentant a joué jusqu'ici. Cela étant, ce rôle ne saurait durer indéfiniment et des modifications progressives semblent nécessaires. Le pouvoir du Haut Représentant d'imposer la législation est contraire au droit du peuple d'élire librement son assemblée législative et risque de créer une culture de la dépendance. Son pouvoir de révoquer les fonctionnaires et les élus pose un problème particulier. A titre de mesure immédiate, le projet d'avis recommande de créer un groupe d'experts juridiques indépendants qui devrait être consulté au sujet de ces décisions.

M. Jowell souligne que le projet d'avis essaie de trouver des solutions sans redéfinir les frontières. La Bosnie-Herzégovine doit passer d'un système fondé sur l'appartenance ethnique à un système fondé sur l'identité nationale. M. Jowell se félicite de la décision du Haut Représentant d'engager un processus de réhabilitation de certains des fonctionnaires révoqués.

M. Tuori souligne la nécessité de passer d'une constitution imposée pour mettre fin à une guerre à une constitution résultant du processus démocratique dans le pays.

Le représentant du Bureau du Haut Représentant se félicite de cet avis. En engageant un processus de réhabilitation, le Haut Représentant a déjà fait un pas en ce sens. Les incidences de l'avis devront être examinées par le Haut Représentant avec le Conseil de mise en oeuvre de la paix. Le représentant du Congrès se félicite de la place qui est accordée dans l'avis au renforcement de l'autonomie locale. L'ambassadeur Wegener se déclare satisfait de l'approche réaliste de l'avis et du fait que ce dernier insiste sur la suppression des mécanismes de blocage. Tant qu'une « mentalité de blocage » demeure dans le pays, les pouvoirs du Haut Représentant sont nécessaires.

M. Sadikovic n'est pas d'accord avec l'affirmation qui figure dans le projet d'avis selon laquelle la Bosnie-Herzégovine est une fédération. Il n'existe pas de base historique pour le fédéralisme dans le pays. Au mieux peut-on envisager une régionalisation. Les Entités sont des constructions artificielles fondées sur le nettoyage ethnique. Les reconnaître est contraire à l'adage « *ex injuria jus non oritur* ».

D'autres orateurs estiment que le mot exact pour décrire la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine est le mot fédération. Malgré d'autres discussions, M. Sadikovic et la majorité ne parviennent pas à se mettre d'accord et M. Sadikovic s'oppose à l'avis.

La Commission adopte l'Avis sur la situation constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine et les pouvoirs du Haut Représentant, tel qu'il est reproduit dans le document CDL-AD(2005)004.

b) *Projet d'avis sur les éventuelles solutions à la question de la décertification des agents de police en Bosnie-Herzégovine*

M. Helgesen informe la Commission qu'au cours des discussions menées au sein de la sous-commission sur le droit international, le Bureau du Haut Représentant a proposé un certain nombre d'amendements et a demandé certains éclaircissements au sujet du projet d'avis. Si le groupe de travail a estimé qu'il était possible de prendre en considération la plupart des suggestions, il semble que certains éléments de l'avis appellent un examen plus approfondi. La sous-commission propose en conséquence de reporter l'adoption de cet avis.

La Commission décide de reporter l'examen du projet d'avis sur les éventuelles solutions à la question de la décertification des agents de police en Bosnie-Herzégovine (CDL(2005)016).

9. Géorgie

a) *Statut de l'Ossétie du Sud*

M. Vardzelasvili, ministre adjoint de la Justice, remercie la Commission des observations informelles concernant le plan relatif à l'Ossétie du Sud présenté par le Président Saakashvili. Ces observations ont été envoyées par la délégation de la Commission à la suite de sa visite en Géorgie à la fin du mois de janvier. La Géorgie s'est engagée à régler pacifiquement le conflit et tiendra compte des observations lorsqu'elle élaborera une version plus détaillée du plan.

L'Ossétie du Sud aurait en particulier le droit de créer ses propres institutions, un poste ministériel serait accordé à un représentant de l'Ossétie du Sud, éventuellement même au niveau du Vice-Premier ministre. Le système judiciaire envisagé pour l'Ossétie du Sud n'est pas encore clair. L'Ossétie du Sud bénéficierait d'une autonomie culturelle et le géorgien et l'ossète seraient langues d'Etat. L'Ossétie du Sud pourrait conclure des accords internationaux, notamment avec l'Ossétie du Nord, et la Géorgie ratifierait la Convention du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière. Si, en définitive, le statut de la région doit être défini par la Constitution géorgienne, il pourrait reposer sur un accord entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud. L'Ossétie du Sud devrait obtenir des garanties, dont une représentation au sein de la Cour constitutionnelle et un veto contre les décisions portant atteinte à son autonomie.

Les autorités géorgiennes envisagent de mettre en place une Commission Vérité comprenant des représentants des deux parties et la communauté internationale et souhaitent adopter rapidement la loi sur la restitution des biens aux victimes du conflit géorgien-ossète, en tenant compte des observations formulées par la Commission de Venise dans son avis sur le projet de loi (CDL-AD(2004)037).

M^{me} Zhvania, médiatrice adjointe de la Géorgie, ajoute qu'une nouvelle version du projet de loi sera achevée sous peu et que la Commission de Venise devrait donner son avis. Le nouveau projet prévoira notamment un mécanisme de mise en œuvre comme la Commission le préconise dans son avis.

M. Malinverni se déclare satisfait de cette réaction très positive des autorités géorgiennes. M. Vardzelashvili souligne la nécessité de poursuivre la coopération, notamment les contacts avec les représentants de l'Ossétie du Sud.

b) Projet d'avis sur le projet d'amendements constitutionnels relatifs à la réforme du système judiciaire

MM. Cardoso da Costa et Hamilton présentent le projet d'avis (CDL(2005)033) sur le projet d'amendements constitutionnels relatifs à la réforme du système judiciaire que le Président de la Cour constitutionnelle avait demandé concernant une version antérieure et que le ministre de la Justice de la Géorgie a sollicité au sujet de la version actuelle du projet d'amendements (CDL(2005)028).

Les rapporteurs précisent que la dernière version du projet est bien meilleure que la première, notamment parce qu'elle ne prévoit plus la révocation de tous les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, à l'exception du Président de cette dernière. Le projet d'avis note avec satisfaction l'introduction d'un recours « réel » en inconstitutionnalité (également contre les décisions judiciaires définitives et pas seulement contre les actes normatifs comme c'est le cas dans le système actuel) à condition que des dispositions soient prises pour que la Cour constitutionnelle puisse faire face à un nombre de recours qui sera probablement élevé. En tant que tels, l'élargissement de la Cour, qui passerait de neuf à quinze juges, et son autonomisation, c'est-à-dire son retrait du chapitre sur le pouvoir judiciaire, ne posent pas de problème tant que le caractère judiciaire de la Cour est préservé. Toutefois, le monopole qu'a le Président de proposer les juges de la Cour constitutionnelle, qui sont élus par le parlement à une majorité qualifiée, pose un problème du fait également de la situation politique particulière de la Géorgie. On ne sait pas si la modification du libellé de la procédure de nomination des juges de la Cour suprême entraînera dans la pratique une modification de la procédure. La participation à la procédure de désignation d'un nouveau conseil de la magistrature, devant être créé avec des garanties constitutionnelles de son indépendance, est recommandée.

Le mandat de dix ans des juges titulaires pose un problème et devrait être transformé en mandat à vie. Par ailleurs, l'immunité des juges va trop loin et devrait se limiter uniquement à une immunité fonctionnelle. Compte tenu du risque grave de politisation, la levée de l'immunité des juges des juridictions supérieures ne devrait pas incomber au parlement, mais à un conseil judiciaire indépendant.

Pour ce qui est de la mise en accusation du Président de la chambre de contrôle, on ne dispose pas de critères pour une telle révocation. Le Président devrait bénéficier d'une indépendance fonctionnelle afin de s'élever librement contre les détournements de fonds.

M. Konstantine Vardzelashvili, ministre adjoint de la Justice de la Géorgie, remercie la Commission pour ses travaux et informe les participants que le projet risque d'être encore modifié au fur et à mesure que les travaux avancent. Il est probable que la possibilité de faire recours individuellement contre les décisions judiciaires définitives soit supprimée dans le projet

parce que la Cour constitutionnelle n'est pas prête à connaître d'un nombre d'affaires aussi élevé. Dans la pratique, la procédure de désignation des juges de la Cour suprême ne changera pas sous l'effet des nouvelles dispositions. Une loi organique prévoit déjà un mandat de dix ans pour les juges titulaires. Une commission disciplinaire enquêtera dans les affaires de corruption avant la mise en accusation. La mise en accusation des juges par le parlement est une procédure démocratique. En ce qui concerne également la désignation des juges de la Cour constitutionnelle, la nouvelle procédure sera plus démocratique, car actuellement le Président désigne trois membres de la Cour sans qu'il y ait de vérification, et comme il nomme également les membres de la Cour suprême, les membres de la Cour constitutionnelle choisis par cette dernière sont aussi le produit de sa décision. Le nouveau système prévoit que les propositions du Président seront approuvées à une majorité qualifiée, ce qui limite les pouvoirs présidentiels.

La transformation de l'actuel Conseil consultatif de la justice en organe indépendant est actuellement à l'examen. Avant la levée de l'immunité, les présidents des cours suprême et constitutionnelle interviendront au sujet des juges titulaires et des juges constitutionnels respectivement.

M. Vardzelashvili informe la Commission que le projet définitif d'amendements sera envoyé à la Commission de Venise pour avis.

La Commission adopte l'Avis sur les projets d'amendements constitutionnels relatifs à la réforme de l'ordre judiciaire géorgien avec des amendements (CDL-AD(2005)005).

10. Italie

Conformément au règlement, M. La Pergola informe d'entrée de jeu la Commission qu'il s'abstiendra de tout examen et de toute décision à ce sujet. En conséquence, M. van Dijk assure la présidence.

M. Helgesen, rapporteur parmi d'autres sur cette question, explique que le groupe de travail n'a préparé qu'une évaluation préliminaire de la compatibilité des lois Gasparri et Frattini à la lumière des normes établies par le Conseil de l'Europe. Cela étant, ces normes sont peu nombreuses et relativement vagues. Le groupe de travail juge donc nécessaire de compléter l'avis par une analyse comparative de la pratique d'autres Etats européens, ce qui permettrait de donner certaines orientations ou de mettre en évidence certaines pratiques communes.

M. Tuori, rapporteur également, explique tout en réaffirmant la nécessité de recherches complémentaires, que certains points préoccupants ont toutefois été déjà relevés lors de l'évaluation préliminaire. Ils ont trait aux critères d'identification d'une position dominante et notamment au concept de système intégré de communication (SIC) ; à la politisation excessive de la RAI ; à la faiblesse de la presse et aux difficultés qu'elle rencontre pour avoir des recettes de publicité ainsi qu'au caractère à posteriori du contrôle d'éventuels conflits d'intérêts.

M^{me} Quadri, chef du Bureau législatif du ministère des Communications, explique en détail l'origine, les raisons et les modalités prévues du passage présumé à la télévision numérique en Italie. Elle met aussi en évidence les mesures de la loi Gasparri, qui sont destinées à assurer un plus grand pluralisme. Elle précise qu'il est prévu de privatiser la RAI et de la soumettre aux règles ordinaires des entreprises privées, y compris à celles relatives à la responsabilité de ses

dirigeants. Pour ce qui est de la presse, M^{me} Quadri explique que certaines mesures figurant dans la loi Gasparri visent à la soutenir.

M^{me} Bono, chef adjointe du Bureau législatif de la Présidence du Comité des Ministres, explique pour ce qui est du rapport entre la propriété d'une entreprise privée et les conflits d'intérêt, que la Constitution italienne s'oppose à la vente obligatoire d'actifs privés et garantit l'accès de tous les citoyens aux charges publiques quelle que soit notamment leur fortune. La loi Frattini prévoit une sanction politique dans certains cas, cette sanction est la plus sévère qui soit appliquée à un responsable politique.

Le vice-président de la Commission invite les deux représentants italiens à communiquer au Secrétariat les textes écrits de leurs allocutions avant la fin du mois de mars.

La Commission décide de reprendre l'examen de la compatibilité des lois Gasparri et Frattini avec les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté d'expression et du pluralisme des médias à sa prochaine session plénière.

11. Mexique

M^{me} Flanagan présente le projet d'avis (CDL(2005)024) sur le projet de réformes constitutionnelles (CDL(2005)022) concernant la disparition et l'assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique (observations de M^{me} Flanagan – CDL(2005)023) et de M. Vogel (CDL(2005)025). Cet avis a été demandé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. M^{me} Flanagan précise que le projet d'avis repose sur les faits qui figurent dans la note introductive du rapporteur, M^{me} Vermot-Mangold, sur la disparition et le meurtre d'un grand nombre de femmes et de jeunes filles au Mexique (la « Note introductive » – AS/Ega(2005)8) et qui ont été résumés exacts aux fins de l'avis.

D'après la note, depuis 1993, des centaines de femmes et de jeunes filles ont été sauvagement assassinées dans l'Etat frontalier du Chihuahua situé au nord du Mexique. Nombreux sont ceux (mais pas tous) qui considèrent que ces assassinats et enlèvements de femmes s'expliquent par le mépris très souvent voués aux femmes, à leurs besoins et à leurs droits, d'où l'utilisation du mot « féminicides ». Les enquêtes pénales ouvertes dans ces affaires, qui relèvent de l'Etat du Chihuahua, sont tout à fait inefficaces.

Pour résoudre ce problème, un projet de décret présidentiel portant modification de l'article 73 de la Constitution mexicaine et un projet d'amendement au Code fédéral de procédure pénale et au Code judiciaire de la fédération (CDL(2005)022) prévoient le transfert du pouvoir d'engager des poursuites en cas d'infractions ordinaires relatives à des violations des droits de l'homme quand elles vont au-delà des compétences des Etats, des Etats mexicains au pouvoir fédéral mexicain. Ce transfert ne doit cependant s'appliquer qu'aux affaires futures.

Le projet d'avis conclut qu'en tant qu'Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le Mexique est obligé de prendre les mesures nécessaires concernant les féminicides, comme indiqué dans la note. Le transfert du pouvoir d'engager des poursuites des Etats mexicains au pouvoir fédéral mexicain semble approprié mais pourrait être limité par l'interdiction d'appliquer rétroactivement la loi pénale comme indiqué à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans une récente affaire

australienne, la Commission des Droits de l'Homme de l'Onu a donné des éclaircissements sur les éléments requis : les éléments du crime doivent exister au moment où le délit est commis et chaque élément doit être admis pour faire preuve conformément aux règles applicables au moment de la condamnation de l'accusé. Sur la base des informations disponibles, la modification qu'il est proposé d'apporter à la loi mexicaine ne compromet ni n'ôte de droits, ne crée ni n'aggrave le crime, et n'alourdit pas la sanction ni ne change les règles de la preuve aux fins de la condamnation ; il s'agirait plutôt d'un changement de procédure proportionné et donc admissible de l'autorité de poursuite.

M. La Pergola souligne que, traditionnellement dans les systèmes fédéraux, la fédération doit assumer les compétences de ses entités lorsque ces dernières ne parviennent pas à s'acquitter des obligations internationales qui incombent à l'Etat fédéral mais qui relèvent de leur compétence.

La Commission adopte l'Avis sur les réformes constitutionnelles concernant la disparition et l'assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique (CDL-AD(2005)006).

12. Serbie-Monténégro

a) *Développements constitutionnels*

M. Dimitijevic regrette que la Serbie n'ait pas encore été en mesure d'adopter une nouvelle constitution. Il existe deux grands projets, l'un proposé par le gouvernement et l'autre par un groupe d'experts travaillant pour le Président Tadic auquel M. Dimitijevic appartient. Les différences sur le fond ne sont pas très importantes. Elles ont essentiellement trait à la décentralisation. La principale divergence concerne la procédure. Le gouvernement veut appliquer la procédure prévue pour les amendements dans la constitution actuelle, qui exige une majorité des deux tiers au parlement et une majorité des électeurs inscrits lors d'un référendum. Le groupe du Président Tadic est favorable à l'élection d'une assemblée constituante. Du côté positif, personne ne conteste aujourd'hui ouvertement en Serbie la nécessité de protéger les droits de l'homme.

M. Markert informe la commission que le 7 mars 2005, la Commission pour les questions constitutionnelles du Parlement du Monténégro a demandé aux experts du Conseil pour les questions constitutionnelles de lui soumettre un document présentant les principaux principes d'une constitution future du Monténégro et de coopérer avec la Commission lors de l'élaboration de ce document.

b) *Projet de loi sur les organisations religieuses en Serbie*

M. Jambrek, rapporteur sur cette question, explique que le ministre serbe des Religions a demandé au Conseil de l'Europe d'évaluer le projet de loi sur les organisations religieuses en Serbie à la fin du mois de janvier. Une réunion devait avoir lieu à Belgrade le 17 mars 2005 afin d'examiner le projet de loi et également d'obtenir un complément d'informations générales sur la question. Les observations transmises à la Commission devaient donc être considérées comme une première analyse qui serait complétée ultérieurement.

M. Jambrek souligne que le projet de loi semble poser des problèmes à certains égards, à commencer par la nécessité éventuelle pour les groupes religieux d'« être enregistrés » afin de bénéficier de la pleine liberté de religion, ce qui serait contraire aux normes européennes.

M. Jambrek signale en outre que le projet de loi de la Serbie doit être examiné dans le contexte de la Charte sur les droits de l'homme et les droits des minorités et les libertés publiques de la Serbie-Monténégro dont les dispositions s'appliquent directement en Serbie. En conséquence, la loi serbe ne peut adopter une approche plus restrictive que celle de la Charte sur les droits de l'homme. En outre, il convient de noter que, conformément à la Charte, il est toujours possible de faire recours devant la Cour d'Etat contre les décisions administratives qui portent atteinte aux droits fondamentaux. La même possibilité n'est pas expressément prévue dans le projet de loi serbe, d'où la nécessité d'ajouter une disposition à cet effet afin d'éviter tout malentendu.

La Commission entérine les observations de MM. Jambrek et Christians sur le projet de loi sur les organisations religieuses en Serbie.

13. Ukraine

A l'automne 2004, le Congrès a demandé à la Commission de Venise d'élaborer un avis sur le projet de stratégie nationale pour la réforme du système d'organisation territoriale des autorités en Ukraine. La Commission entérine les observations de MM. Lapinskas, Bartole et Yves Luchaire (CDL(2005)030, 031 et 032).

La Commission entérine les observations de MM. Lapinskas, Bartole et Luchaire (CDL(2005)030, 031 et 032).

14. Autres développements constitutionnels

- Canada

M. Benoît Pelletier, ministre du Québec aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques, informe la Commission du nouveau Conseil de la fédération.

Le Conseil de la fédération a été créé au Canada en 2003 à l'initiative de la province du Québec. Il est présidé par le premier ministre de chaque province ou le représentant de chaque territoire sur la base d'un roulement annuel. Il ne s'agit pas d'une institution constitutionnelle mais d'un instrument politique interprovinces de coopération et d'échange permanents qui facilite la définition par les provinces et les territoires de positions communes cohérentes afin de mieux équilibrer les relations entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, notamment dans les domaines dans lesquels ces derniers partagent des compétences.

Un plan d'action adopté par le Conseil de la fédération en février 2004 fixe les priorités suivantes : traiter le problème du déséquilibre budgétaire entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ; renforcer l'union économique dans la fédération et supprimer les obstacles au commerce entre les provinces et les territoires ; examiner la possibilité d'une participation provinciale et territoriale au processus de désignation des juges de la Cour suprême du Canada et des sénateurs au Sénat ; et examiner la participation des provinces et des territoires à la négociation d'accords internationaux portant sur des questions relevant des compétences des provinces et des territoires.

M. Pelletier parle brièvement de la question du fédéralisme asymétrique. En septembre 2004, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ont signé un accord intergouvernemental sur les soins de santé qui reconnaît expressément la notion de fédéralisme asymétrique ainsi que la possibilité d'y avoir recours dans des accords individuels.

15. Etude sur les voies de recours existant en droit interne face à la durée excessive des procédures

M^{me} Granata-Menghini explique que l'étude a été proposée par les autorités roumaines à l'occasion de la conférence qui s'est tenue à Bucarest les 8 et 9 juillet 2004 pour célébrer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur en Roumanie de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle précise que l'étude a trait aux voies de recours qui existent lorsque la durée de la procédure est excessive. D'autres instances du Conseil de l'Europe ont travaillé sur des questions connexes : le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des Droits de l'Homme (DH-PR), par exemple, élabore actuellement un document sur le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)6 concernant les recours mais pas spécifiquement sous l'angle de la longueur excessive des procédures ; la Commission européenne pour l'efficacité de la justice vient d'achever une étude sur les systèmes judiciaires européens qui est axée sur les causes des retards dans les procédures. L'étude de la commission ne vise évidemment pas à faire double emploi avec les travaux de ces instances mais plutôt à les compléter en traitant spécifiquement des *voies de recours* par rapport à la *longueur* des procédures. Les secrétariats de la Commission, du DH-PR et de la CEPEJ coopèrent et se concertent sur la question. Tous les matériels déjà disponibles ont été échangés.

Un questionnaire a été préparé et distribué à une liste précise de membres de la Commission, c'est-à-dire à ceux des pays sur lesquels le Conseil de l'Europe ne dispose pas d'informations. Un certain nombre de réponses a été reçu et présenté à la Commission.

M. Matscher explique que la longueur excessive des procédures est un problème que rencontre la plupart si ce n'est la totalité des Etats européens, mais qui a pris des proportions alarmantes dans certains pays. Les solutions possibles à ce problème sont certainement diverses et complexes. L'étude vise en premier lieu à réunir des informations sur les voies de recours qui existent actuellement en Europe ; une analyse comparative de ces voies de recours sera effectuée par la suite en vue notamment d'en évaluer l'efficacité ainsi que les avantages et les inconvénients. Pour finir, il sera probablement possible de dégager certaines conclusions et de formuler certaines recommandations sur les types de voies de recours à adopter dans certaines circonstances. Une fois achevée, l'étude sera très certainement utile aux Etats, mais aussi au Comité des Ministres dans le cadre de sa mission de supervision du respect des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

M. Matscher rappelle aussi l'importance pour les membres de la Commission de coopérer et de répondre au questionnaire en temps voulu.

M. Desch, président de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) présente les travaux de la CEPEJ, et notamment le rapport récemment adopté sur les systèmes judiciaires européens en 2002, qui résulte des réponses au questionnaire envoyées par quarante Etats membres. Il s'agit de la première évaluation des systèmes judiciaires européens qui ait été faite à une telle échelle. M. Desch explique que la CEPEJ travaille à l'application de

son programme-cadre : «Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible ». La CEPEJ a défini dix-huit lignes d'action que les Etats sont invités à suivre afin de réduire la durée des procédures.

M. Desch explique que les travaux de la CEPEJ et de la Commission de Venise sur la question sont complémentaires à de nombreux égards : la CEPEJ a pour mission d'identifier les moyens d'éviter les retards excessifs tandis que l'étude de la Commission porte sur les moyens de remédier à ces retards une fois qu'ils existent. Les deux organes coopéreront donc sur la question.

M. Nick présente brièvement l'expérience de la Croatie dans ce domaine.

La Commission décide de reprendre l'examen de l'étude lorsqu'elle aura reçu toutes les réponses au questionnaire.

16. Fédéralisme

M. Scholsem informe la Commission de la Troisième Conférence internationale sur le fédéralisme qui s'est tenue à Bruxelles du 3 au 5 mars 2005. Cette conférence a coïncidé avec le 175^e anniversaire de l'indépendance de la Belgique et avec le 25^e anniversaire du fédéralisme en Belgique. M. Buquicchio a présidé un groupe de travail très animé qui a porté sur le thème du fédéralisme comme moyen de prévention et de règlement des conflits. La discussion a notamment eu trait à la possibilité d'utiliser le fédéralisme dans les cas de l'Afghanistan, de l'Irak et du Congo. Une quatrième conférence est prévue à Bruxelles, elle doit être organisée par le Canada ou par la Suisse.

17. Adoption du projet de rapport annuel d'activités 2004

Le Secrétariat souligne la nécessité d'adopter le projet de rapport annuel d'activités pour 2004 à la session de mars, car le rapport a dû être envoyé au Comité des Ministres en mai. Le Chili a demandé à devenir membre de la Commission ; cette demande sera aussi examinée à cette occasion.

La Commission examine et adopte le projet de rapport annuel d'activités 2004.

18. Election du président, des vice-présidents et des membres du Bureau ainsi que des présidents des sous-commissions

La Commission élit son président, ses vice-présidents, les membres du bureau et les présidents de ses sous-commissions pour une période de deux ans.

Les résultats des élections sont les suivants :

- M. La Pergola est élu président à l'unanimité.
- M. Mifsud Bonnici, M. Dutheillet de Lamothe, M. Endzins et M^{me} Flanagan sont élus vice-présidents à l'unanimité.

- M. Baglay, M. Solyom et M. Zahle sont élus membres du Bureau à l'unanimité.

Sont élus présidents des sous-commissions à l'unanimité :

- M. Torfason à la sous-commission sur la justice constitutionnelle ;
- M. Malinverni à la sous-commission sur l'Etat fédéral et régional ;
- M. Conostas à la sous-commission sur le droit international ;
- M. Matscher à la sous-commission sur la protection des minorités ;
- M. Jowell à la sous-commission pour la réforme constitutionnelle ;
- M. Scholsem à la sous-commission sur les institutions démocratiques ;
- M. Luchaire au comité directeur du programme UniDem ;
- M. Van Dijk à la sous-commission sur l'Afrique du Sud ;
- M. Omari à la sous-commission sur le Bassin méditerranéen ;
- M. Helgesen à la sous-commission sur l'Amérique latine ;
- M. Tuori au Groupe administratif ;
- M. Jambrek à la sous-commission sur l'Europe du Sud-Est ;
- M^{me} Suchocka au comité d'éthique.

19. Rapport de la réunion conjointe de la Sous-commission sur les réformes constitutionnelles et de la Sous-commission sur le droit international (10 mars 2005)

Ce thème est traité dans le cadre du point 8 du rapport de la session : Bosnie-Herzégovine.

20. Rapport de la réunion du Conseil des élections démocratiques (10 mars 2005)

M. Jurgens, président du Conseil des élections démocratiques, informe la Commission des résultats et des conclusions de la réunion du Conseil des élections démocratiques.

- Le conseil adopte la version révisée du rapport sur les règles électorales et les actions positives en faveur des minorités, préparée par M^{me} Lazarova Trajkovska, avec quelques amendements.

La Commission adopte le rapport sur les règles électorales et les actions positives en faveur de la participation des minorités nationales aux processus de décision dans les pays européens (CDL-AD(2005)009).

- Le Conseil adopte l'Avis préliminaire conjoint du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur le projet révisé d'amendements au Code électoral de l'Arménie avec quelques amendements. Les observations relatives au projet tel qu'il existait le 15 décembre 2004 ont été examinées, sous leur forme provisoire, lors d'une visite de la Commission de Venise et du BIDDH/OSCE en Arménie les 3 et 4 mars 2005. Un nouvel avis devrait porter sur une version révisée du projet.

La Commission adopte l'Avis préliminaire conjoint du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur le projet révisé d'amendements au Code électoral de l'Arménie (CDL-AD(2005)008).

- Le Conseil décide d'autoriser le Secrétariat à publier les projets d'avis communs avec le BIDDH/OSCE sur le site Internet public de la Commission de Venise.

La Commission autorise le Secrétariat à publier les projets d'avis communs avec le BIDDH/OSCH sur le site Internet public de la Commission de Venise.

21. Autres questions

Les membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envoyer un curriculum vitae et une photographie pour le site Internet de la Commission de Venise.

Ceux qui l'ont déjà fait sont invités à vérifier leur curriculum vitae sur le site Internet de manière que ce dernier soit à jour.

22. Dates des prochaines sessions

La Commission confirme les dates de sa 63^e session plénière : 10 et 11 juin 2005, des réunions des sous-commissions et d'une réunion du Conseil des élections démocratiques qui auront lieu comme d'usage la veille de la session plénière.

Les dates des autres sessions en 2005 sont confirmées à savoir : 21 et 22 octobre 2005 et 16 et 17 décembre 2005.

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE :	M. Luan OMARI
ANDORRA/ANDORRE :	M. François LUCHAIRE
ARMENIA/ARMENIE :	Mr Gagouik HARUTYUNYAN (Apologised/Excusé)
AUSTRIA/AUTRICHE :	M. Franz MATSCHER
AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN	Mr Lätif HUSEYNOV (Apologised/Excusé)
BELGIUM/BELGIQUE :	M. Jean-Claude SCHOLSEM
BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZEGOVINE	M. Cazim SADIKOVIC
BULGARIA/BULGARIE :	Mr Anton STANKOV
CROATIA/CROATIE :	Mr Stanko NICK
CYPRUS/CHYPRE :	Mr Panayotis KALLIS
CZECH REPUBLIC/ REPUBLIQUE TCHEQUE :	Mr Cyril SVOBODA (Apologised/Excusé)
DENMARK/DANEMARK :	Ms Eliska WAGNEROVA
ESTONIA/ESTONIE :	Mr Henrik ZAHLE
	Mr Taavi ANNUS (Apologised/Excusé)
	Mr Oliver KASK
FINLAND/FINLANDE :	Mr Kaarlo TUORI
FRANCE :	M. Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE (Apologised/Excusé)
GEORGIA/GEORGIE :	Mr John KHETSURIANI
	Ms Nana MCHEDLIDZE
GERMANY/ALLEMAGNE :	Mr Helmut STEINBERGER (Apologised/Excusé)
GREECE/GRECE :	Mr Dimitris CONSTAS
HUNGARY/HONGRIE :	Mr László SÓLYOM
	Mr Peter PACZOLAY
ICELAND/ISLANDE :	Mr Hjörtur TORFASON
IRELAND/IRLANDE :	Ms Finola FLANAGAN
	Mr James HAMILTON
ITALY/ITALIE :	Mr Antonio LA PERGOLA (<u>Président/President</u>)
	Mr Sergio BARTOLE
KYRGYZSTAN/KYRGHYZSTAN :	Ms Cholpon BAEKOVA (Apologised/Excusée)
LATVIA/LETTONIE :	Mr Aivars ENDZINŠ (Apologised/Excusé)
LIECHTENSTEIN :	Mr Kestutis LAPINSKAS
LITHUANIA/LITUANIE :	Mme Lydie ERR (Apologised/Excusée)
LUXEMBOURG :	Mr Ugo Mifsud BONNICI (Apologised/Excusé)
MALTA/MALTE :	Mme Maria POSTOICO (Apologised/Excusée)
MOLDOVA :	
MONACO	
NETHERLANDS/PAYS-BAS :	Mr Peter VAN DIJK
NORWAY/NORVEGE :	Mr Jan HELGESEN
POLAND/POLOGNE :	Ms Hanna SUCHOCKA (Apologised/Excusée)
PORTUGAL :	M. José CARDOSO DA COSTA
ROMANIA/ROUMANIE :	Mme Rodica Mihaela STANOIU (Apologised/Excusée)
	Mr Bogdan AURESCU
RUSSIAN FEDERATION/ FEDERATION DE RUSSIE	Mr Marat BAGLAY

SAN MARINO/SAINT-MARIN : M. Piero GUALTIERI (Apologised/Excusé)
SERBIA AND MONTENEGRO/ Mr Vojin DIMITRIJEVIC
SERBIE ET MONTENEGRO

SLOVAKIA/SLOVAQUIE : Mr Jan MAZAK
SLOVENIA/SLOVENIE : Mr Peter JAMBREK
SPAIN/ESPAGNE : Mr Angel SANCHEZ NAVARRO
SWEDEN/SUEDE : Mr Rune LAVIN
SWITZERLAND/SUISSE : M. Giorgio MALINVERNI
"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE" :
 Ms Mirjana LAZAROVA TRAJOVSKA
 (Apologised/Excusée)

TURKEY/TURQUIE : Mr Ergun ÖZBUDUN (Apologised/Excusé)
UKRAINE : (Apologised/Excusé)
UNITED KINGDOM/ Mr Jeffrey JOWELL
ROYAUME-UNI

COMMITTEE OF MINISTERS/COMITE DES MINISTRES

Ambassador Roland WEGENER, Permanent Representative of Germany to the Council of Europe

Ambassador Per SJÖGREN, Permanent Representative of Sweden to the Council of Europe

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Peter SCHIEDER, President of the Committee on Foreign Politics, Austrian Parliament

Mr Erik JURGENS, Member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE :

M. Giovanni DI STASI, Président du Congrès (Apologised/Excusé)

COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK/BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. Raphaël ALOMAR, Gouverneur de la Banque (Apologised/Excusé)

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

Ms Daniela SMADJA, Director RELEX B, DG External Relations, European Commission (Apologised/Excusée)

M. Armando TOLEDANO LAREDO, Directeur Général honoraire, Commission européenne

EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE/COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)

Mr Eberhard DESCH, Head of Division of International Law, Bundesministerium der Justiz, Berlin, Chairman of CEPEJ

Mr Stephane LEYENBERGER

ASSOCIATE MEMBERS/MEMBRES ASSOCIES

BELARUS:

Mr Anton MATOUCEWITCH, Deputy Rector, Belarusian Commercial University of Management (Apologised/Excusé)

OBSERVERS/OBSERVATEURS

CANADA :

Mr Yves de MONTIGNY, Judge, Federal Court (Apologised/Excusé)

REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE DU COREE

Mr OH, Haeng-kyeom, Ambassador of the Republic of Korea to the Kingdom of Belgium and Representative to the European Union (Apologised/Excusé)

Mr Soo-bong JUNG, Inter-Korean Law Division, Ministry of Justice

Mr Byung-Soo LEE, Inter-Korean Law Division, Ministry of Justice

MEXICO/MEXIQUE

M. Porfirio MUNOZ-LEDO, Observateur permanent du Mexique auprès du Conseil de l'Europe (Apologised/Excusé)

U.S.A.

Mr Jed RUBENFELD, Yale Law School (Apologised/Excusé)

INVITED GUESTS/INVITES D'HONNEUR

ARMENIA/ARMENIE

Mr Tigran TOROSSIAN, Deputy Chairman, National Assembly of Armenia (Apologised/Excusé)

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE

Office of the High Representative/Bureau du Haut Représentant

Mr Edouard D'AOUST, Head of Legal Department, Office of the High Representative

Mr LEROUX-MARTIN

CANADA

M. Benoît PELLETIER, Ministre délégué du Québec aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la francophonie canadienne et à la réforme des institutions démocratiques

M. Christos SIRROS, Délégué Général

M. Claude LONGPRE, Conseiller politique du Ministre

Mme Daniela RENOSTO, Directrice, Agence culturelle du Québec en Italie

Mme Isabelle GUINARD, Attachée aux affaires européennes, Délégation Générale du Québec à Bruxelles

CHILE

Mr Juan Colombo CAMPBELL, President, Constitutional Court of Chile (Apologised/Excusé)

CROATIA/CROATIE

Ms Jasna OMEJEC, Vice President, Constitutional Court of Croatia

GEORGIA/GEORGIE

Mr Kote KEMULARIA, Minister of Justice (Apologised/Excusé)

Mr Konstantin VARDZELASHVILI, Deputy Minister of Justice

Ms Anna ZHVANIA, Head of Information and Education Department, Ombudsman

GREECE/GRECE

Ambassador Charalambos CHRISTOPOULOS, Director, OSCE/COE, Hellenic Ministry of Foreign Affairs (Apologised/Excusé)

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSTITUTIONAL LAW/ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Ms Cheryl SAUNDERS, President, International Association of Constitutional Law

ITALY/ITALIE

Mme Sabrina BONO, Vice-Président du bureau législatif, Département de la fonction publique, Présidence du Conseil des Ministres

Mme Francesca QUADRI, Chef du Bureau législatif, Ministère des communications

OSCE

Office for Democratic Institutions and Human Rights/

Bureau pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme :

Mr Denis PETIT, Head of the Legislative Support Unit

High Commissioner for National Minorities/

Haut Commissaire pour les minorités nationales

Ms Dzenana HADZIOMEROVIC, Legal Advisor

VENICE COMMISSION EXPERTS/EXPERTS DE LA COMMISSION DE VENISE

Mr David WARD, Centre for Media Policy and Development, London (Apologised/Excusé)

ITALY/ITALIE :

Mme Maria Chiara GREGGI, Conseiller, Direction des Affaires politiques, Ministère des Affaires Etrangères

REGIONE VENETO

M. Diego VECCHIATO, Département des affaires internationales

Ms Donatella CAMPANELLA, Département des affaires internationales

SECRETARIAT

M. Gianni BUQUICCHIO

Mr Thomas MARKERT

Ms Simona GRANATA-MENGHINI

M. Pierre GARRONE

Mr Schnutz DURR

Ms Tatiana MYCHELOVA
Ms Sandra MATRUNDOLA
Ms Helen MONKS
Mme Emmy KEFALLONITOU

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**
Mr Günter SCHIRMER

**DIRECTORATE OF POLITICAL ADVICE AND CO-OPERATION/DIRECTION DU
CONSEIL POLITIQUE ET DE LA COOPERATION**
Mr Marc SCHEUER, Director

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF
EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL
DE L'EUROPE :**
Mme Pilar MORALES

COUNCIL OF EUROPE FIELD AND INFORMATION OFFICE, SARAJEVO
Mr Hugh CHETWYND

INTERPRETERS/INTERPRETES
Mme Denise BRASSEUR
Ms Maria FITZGIBBON
Mr Derrick WORSDALE
M. Nikita KRIVOCHEINE
Mr Artem AVDEEV

TABLE DES MATIERES

1.	Adoption de l'ordre du jour	2
2.	Communication du Secrétariat	2
3.	Coopération avec le Comité des Ministres.....	2
4.	Coopération avec l'Assemblée parlementaire	3
5.	Suites données aux avis précédents de la Commission de Venise.....	3
6.	Arménie.....	6
7.	Azerbaïdjan	7
8.	Bosnie-Herzégovine	7
9.	Géorgie	9
10.	Italie	11
11.	Mexique.....	12
12.	Serbie-Monténégro	13
13.	Ukraine.....	14
14.	Autres développements constitutionnels	14
-	<i>Canada</i>	<i>14</i>
15.	Etude sur les voies de recours existant en droit interne face à la durée excessive des procédures	15
16.	Fédéralisme.....	16
17.	Adoption du projet de rapport annuel d'activités 2004.....	16
18.	Election du président, des vice-présidents et des membres du Bureau ainsi que des présidents des sous-commissions	16
19.	Rapport de la réunion conjointe de la Sous-commission sur les réformes constitutionnelles et de la Sous-commission sur le droit international (10 mars 2005)	17
20.	Rapport de la réunion du Conseil des élections démocratiques (10 mars 2005)	17
21.	Autres questions.....	18
22.	Dates des prochaines sessions	18
	LISTE DES PARTICIPANTS	19
	TABLE DES MATIERES	24